

LA DÉFENSE CRIMINELLE AU SOUTIEN DE L'ÉMERGENCE D'UN ÉTAT DE DROIT EN AFGHANISTAN

Benoît Turcotte

Special Issue, October 2010

Association internationale des avocats de la défense (AIAD)

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068691ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068691ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Turcotte, B. (2010). LA DÉFENSE CRIMINELLE AU SOUTIEN DE L'ÉMERGENCE D'UN ÉTAT DE DROIT EN AFGHANISTAN. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 401–408. <https://doi.org/10.7202/1068691ar>

LA DÉFENSE CRIMINELLE AU SOUTIEN DE L'ÉMERGENCE D'UN ÉTAT DE DROIT EN AFGHANISTAN

*Benoît Turcotte**

Lorsque les Talibans ont fui Kaboul en novembre 2001 sous la pression de l'armée américaine, tout était à reconstruire. Dans un pays ravagé par vingt-trois ans de guerre, la mise en place d'un État de droit était une des conditions fondamentales au retour de la paix dans le pays. Devant un système juridique en ruine, il fallait établir les priorités, revoir les structures et les fonctions du système judiciaire, réformer les lois, développer les ressources humaines ainsi que développer l'aide juridique et l'accès à la justice. Le défi était de taille car il n'est certes pas facile, dans le cadre d'une réforme en profondeur du système judiciaire formel, d'intégrer à la fois les principes de l'islam, les normes internationales, l'État de droit et les traditions juridiques afghanes.

Il fallait agir. En 2003, la situation était alarmante et catastrophique. Les prisons regorgeaient de détenus croupissant dans des cellules pendant des mois, sans connaître les motifs de leur arrestation et coupés de tout contact avec leur famille. La majorité de ces Afghans était incarcéré pour des délits mineurs, la plupart d'entre eux sur la base de simples soupçons. D'autres disparaissaient derrière les barreaux pour des dettes qui souvent ne dépassaient pas les cinq dollars.

Au lendemain des *Accords de Bonn*¹, le Canada, et d'autres pays comme l'Italie, l'Allemagne et les États-unis se sont activement impliqués dans la reconstruction d'un système judiciaire en Afghanistan.

D'importants progrès ont été accomplis dans le cadre de la reconstruction du système de justice pénale en Afghanistan au chapitre de la défense criminelle. Malgré cela, nous verrons que les femmes afghanes sont encore victimes d'injustice et de mauvais traitements. En cette période de grand questionnement sur le rôle du Canada en Afghanistan, souhaitons que ce bref exposé saura démontrer que nous pouvons bel et bien apporter une aide significative dans un pays qui cherche à se reconstruire.

I. L'implantation de la défense criminelle en Afghanistan

À l'initiative de l'International Legal Foundation-Afghanistan (ILF-A), le premier bureau d'aide juridique a ouvert ses portes à Kaboul en 2003, avec pour mandat d'intégrer la défense criminelle dans la communauté juridique en Afghanistan

* Avocat au Barreau du Québec depuis 1989. Benoît Turcotte a débuté sa carrière à l'aide juridique de Montréal, division défense criminelle, pour ensuite ouvrir son propre cabinet d'avocat. Il a par la suite complété sa maîtrise en droit international à l'Université d'Aix-Marseille en France, où il s'est particulièrement intéressé au droit de la guerre et aux droits humains.

¹ *Accord sur des arrangements temporaires en Afghanistan en attendant le rétablissement des établissements permanents de gouvernement*, Bonn, 5 décembre 2001.

et d'offrir gratuitement les services d'un avocat à la population indigente accusée de délits de droit commun. En 2005, grâce au financement de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et au soutien technique de la Réserve civile du Canada (CANADEM), l'Association Internationale des Avocats de la Défense (AIAD)² a envoyé des avocats canadiens qui se sont joints à L'ILF-A pour soutenir le développement des bureaux d'aide juridique et ainsi permettre à la population d'avoir enfin accès à la défense de ses droits.

Pour ma part, je me suis rendu en Afghanistan à trois occasions et j'y ai séjourné, en tout, près d'une année. Mon travail consistait principalement à superviser et à guider les avocats afghans dans la préparation de leurs dossiers, à les conseiller sur différentes questions d'ordre juridique, à réviser la qualité des requêtes et plaidoiries ainsi qu'à les accompagner à la cour.

A. Formation à l'interne

Dans la foulée des réformes législatives telles que l'adoption de la nouvelle *Constitution*, du nouveau *Code de procédure pénale* au début de l'année 2004 ainsi que du *Code pénal juvénile* en avril 2005, les avocats de l'ILF-A ont reçu une formation en profondeur. Pour assurer une utilisation maximale de tous les moyens de défense, un manuel de pratique a été rédigé à l'attention des avocats pour les guider tout au long du processus judiciaire.

Grâce à un programme de formation continue d'une durée de trois heures par semaine, les avocats ont appris à perfectionner leurs techniques d'entrevue, d'enquête, de rédaction et de plaidoirie. La procédure et l'analyse des nouvelles lois ont également été à l'étude. Les cas difficiles ont été discutés en groupe, afin de déterminer la meilleure stratégie ou les arguments juridiques à adopter au soutien de la défense.

B. Formation à l'externe

L'ILF-A s'est également donné le mandat d'offrir de la formation aux autres intervenants judiciaires. Des dizaines d'ateliers de formation ont été donnés auprès des juges, des avocats de la poursuite et de la police afin de leur expliquer le rôle de l'avocat de la défense. Ces séances nous ont permis de réaliser à quel point les intervenants judiciaires étaient peu familiers avec des notions aussi fondamentales que celles de la présomption d'innocence, du fardeau de la preuve, du droit au silence ou encore du pouvoir d'arrestation.

² L'AIAD a été fondée en 1997 par M^e Elise Groulx. Le but premier de cette organisation était d'assurer une visibilité accrue de la défense et de lui permettre de s'implanter dans le système de justice internationale.

En janvier 2007, l'ILF-A a mis sur pied une clinique légale, accueillant douze étudiants de l'Université de Hérat, au bureau d'aide juridique de Hérat. Six étudiants de la Faculté de droit et six autres de la Faculté d'études islamiques ont participé pendant trois mois à une formation pratique axée sur la défense criminelle. Sous la supervision d'un avocat senior afghan, ils ont appris le métier en représentant des clients accusés d'un délit mineur. Ils ont aussi participé aux entrevues, à l'analyse de l'acte d'accusation, à l'enquête, ils ont rédigé les plaidoiries écrites et se sont rendus à la cour. Dans les dernières semaines, les étudiants ont participé à un procès simulé. La clinique légale a entamé sa troisième session en août 2007 et connaît depuis un réel succès auprès des étudiants.

C. Les accomplissements et progrès réalisés

Au début, les avocats nationaux avaient du mal à prendre leur place et à confronter les procureurs de la poursuite. Après 30 ans de guerre et compte tenu des répressions brutales du régime taliban, la culture de la défense criminelle avait disparu. Il fallait donc un certain courage pour représenter un accusé et faire valoir son innocence. Les juges n'avaient pas l'habitude qu'un procureur de la défense ose questionner la validité de la preuve présentée par les avocats de la poursuite. L'un des principaux défis que les avocats internationaux devaient relever était de réussir à inculquer chez ces nouveaux avocats une pensée juridique axée sur la défense. Avec l'expérience, la formation et l'appui qu'ils ont reçus des juristes étrangers, ils ont rapidement acquis les habiletés nécessaires pour assurer à la population indigente afghane une représentation adéquate et efficace.

Afin de préparer efficacement l'expansion de nouveaux bureaux d'aide juridique dans les autres provinces, nous avons multiplié nos efforts pour systématiser le travail. Ainsi, en l'espace de quelques mois, nous avons :

- implanté un système informatique dans tous les bureaux;
- standardisé les diverses requêtes adressées à la cour, permettant par le fait même d'améliorer et d'accélérer le travail des avocats;
- systématisé l'étude et la préparation des dossiers selon une méthodologie ordonnée et efficace;
- engagé des adjoints juridiques pour augmenter l'efficacité des avocats;
- développé un système de gestion de suivi des dossiers permettant un traitement plus rapide, plus efficace et à moindre coût, et
- mis sur pied une banque de données, accessible par intranet partout dans le monde pour assurer le suivi de tous les dossiers, par avocat, par région ou par type d'accusation.

L'ILF-A s'est ainsi forgé une solide réputation en Afghanistan, tant auprès du ministère de la Justice que des procureurs, des juges, de la police et de la population. Le travail des avocats de la défense a créé un impact significatif dans les efforts de reconstruction du système de justice pénale formel. Parmi les nombreux résultats tangibles, il y a lieu de souligner notamment :

- la libération de centaines de détenus pour qui il n'existait pas le moindre élément de preuve au soutien de leur arrestation;
- le respect des délais prévus au *Code de procédure pénale* intérimaire;
- une diminution significative des condamnations sommaires et expéditives;
- l'élimination des pots-de-vin offerts aux avocats de l'ILF-A par certains juges et procureurs en échange de la libération d'accusés, et
- une augmentation du niveau de confiance de la population envers le système judiciaire formel.

D. Participation active dans la réforme judiciaire

L'ILF-A s'est aussi activement impliqué dans le processus de réforme judiciaire. Notre organisme a siégé sur de nombreux comités de réformes portant sur l'accès à la justice où nous avons travaillé à identifier les faiblesses du processus judiciaire tout en discutant avec les autres intervenants du milieu afin de développer des stratégies concertées. Nous avons pu nous positionner et faire entendre notre voix relativement à des projets de loi touchant la réforme judiciaire tels que ceux concernant la *Loi sur les avocats de la défense* et la *Loi sur l'aide juridique*.

E. Expansion des bureaux d'aide juridique

La nécessaire intégration de la défense dans la sphère juridique a largement contribué au développement de la crédibilité des institutions judiciaires et au renforcement du système de justice criminelle afghan. En l'espace de quatre années seulement, l'ILF-A s'est rapidement imposé comme chef de file dans la défense des droits fondamentaux et du droit à un procès juste et équitable. Nous avons formé plus de trente-cinq avocats afghans qui sont aujourd'hui répartis dans les régions les plus peuplées d'Afghanistan : Kaboul, Kondoz, Jalalabad, Kandahar, Hérat, Ghowr et bientôt Mazar-I-Sharif.

À l'heure actuelle, les avocats de l'ILF-A défendent plus de 50 % de la population détenue à Kaboul et plus de 80 % de la population détenue dans les autres villes. Déjà, plus de quatre mille personnes ont été représentées par les avocats de l'ILF-A.

À l'été 2007, l'ILF-A a transféré la gestion des bureaux d'aide juridique aux mains des avocats afghans. Il s'agissait de la dernière phase de ce projet financé par le gouvernement du Canada et l'AIAD. Depuis 2003, les avocats afghans de l'ILF-A ont bénéficié de l'expertise des criminalistes étrangers et peuvent désormais opérer de façon autonome. L'organisation transférera donc au cours des trois prochaines années la totalité des opérations aux mains des Afghans. Elle travaillera également en collaboration avec le ministère de la Justice afghan pour mettre sur pied une politique d'aide juridique à la grandeur du pays. Cette dernière phase du projet d'implantation d'aide juridique illustre bien que les efforts déployés dans des missions humanitaires donnent des résultats tangibles.

II. Le sort des femmes demeure préoccupant

A. Le contexte

Malgré tous les progrès réalisés au chapitre de la défense des droits, la condition féminine en Afghanistan demeure extrêmement préoccupante. Bien que l'article 22 de la *Constitution* dispose que les citoyens afghans, hommes ou femmes, ont les mêmes droits et obligations devant la Loi, la réalité est toute autre. Les femmes sont constamment victimes d'oppressions et de privations de liberté. La violence domestique, les agressions sexuelles et les mariages forcés demeurent un fléau. Le désespoir chez les femmes contraint ces dernières à fuir ou encore à se suicider en s'immolant par le feu.

Encore aujourd'hui, de nombreuses femmes font face à des accusations qui ne trouvent aucune justification en vertu des lois applicables. Par exemple, des Afghanes sont arrêtées et accusées injustement d'avoir fui le domicile familial ou conjugal. Malgré que la fugue ne soit pas considérée comme un crime au sens du *Code pénal*, certains juges recourent à tort à la jurisprudence hanafite pour imposer de sévères peines d'incarcération³. À l'heure actuelle, environ la moitié des femmes incarcérées l'est pour des crimes de moralité. Le *Code pénal* réprime sévèrement toute forme de relations sexuelles en dehors d'un mariage valide. Si elles sont reconnues coupables, elles font face à des peines pouvant varier de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

En Afghanistan, les femmes sont susceptibles d'arrestation sur la base du moindre soupçon. Par exemple, le simple fait pour une femme de fréquenter un homme ou de se trouver seule en sa présence l'expose à être arrêtée. D'autre part, en dépit du fait que les cas d'agressions sexuelles auprès des femmes sont nombreux, la police et les tribunaux portent peu d'attention aux plaintes de femmes ayant subi de telles agressions. De surcroît, les victimes sont souvent rejetées par leur famille. Une

³ La jurisprudence hanafite permet le recours à l'analogie pour déduire des principes. De cette manière, l'opinion personnelle d'un juge lui donne un large pouvoir discrétionnaire, lequel s'écarte parfois considérablement des textes de lois.

femme ayant perdu sa virginité a bien peu de valeur dans la société traditionnelle afghane. Elle doit être pure pour être offerte à un potentiel époux. Ainsi, pour sauver l'honneur de la famille, il n'est pas rare qu'elle soit accusée par ses proches d'avoir commis un crime d'adultère.

Dans une grande majorité des cas, lorsque les accusées ne sont pas représentées par avocat, la preuve présentée par le procureur de la poursuite est nettement insuffisante et mène malgré tout à la condamnation. Pourtant, la charia, la *Constitution* et le *Code de procédure pénale intérimaire* ne laissent aucun doute quant à la nécessité pour le procureur de la poursuite de démontrer la culpabilité de l'accusée. Plusieurs juges et procureurs ignorent encore ces règles. Une femme agressée sexuellement se trouvera donc obligée de démontrer qu'elle n'a pas consenti à l'acte sexuel. Or, à moins qu'elle exhibe blessures et échymoses, les magistrats auront de la difficulté à croire sa version des faits. Les accusées seront aussi contraintes, par ordre du procureur et parfois de la cour, de se soumettre à un test médical de virginité. Cet exercice est pour le moins humiliant, dégradant et traumatisant. Malgré l'illégalité d'une telle demande, le refus par l'accusée de procéder au test de virginité sera considéré par un bon nombre de juges comme une admission tacite de culpabilité.

Heureusement, grâce aux efforts soutenus des avocats de la défense, ces erreurs judiciaires sont contestées devant les instances supérieures, forçant les juges et les procureurs à se plier aux règles de preuve. Les condamnations injustifiées commencent à décliner considérablement.

B. Une réintégration sociale difficile

À Kaboul, les femmes sont incarcérées à la prison de Pul-E Charki. Plus de 60 % d'entre elles sont condamnées pour des crimes liés à l'adultère. Le tiers purge une peine de plus de dix années de prison⁴. Près de 80 % des femmes détenues ont des enfants. Au début de l'année 2007, quarante-trois enfants grandissaient en prison aux cotés de leur mère incarcérée jusqu'à ce que, devenus trop grands, ils soient envoyés en maison d'accueil. Au terme de leur incarcération, les femmes ne sont pas au bout de leur peine, car près du tiers d'entre elles sera rejeté par leur famille et n'aura nulle part où aller. Deux d'entre elles rapportaient avoir reçu des menaces de mort si elles étaient retrouvées par leur famille⁵.

Il s'agit d'un dur constat pour ces femmes qui, pour la plupart, sont parfaitement innocentes. Ces femmes, victimes et accusées, ne bénéficient pas d'une protection efficace par le système judiciaire. Bien que les avocats de la défense

⁴ United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), « Afghanistan : Female prisoners and their social reintegration » (mars 2007), en ligne : UNODC <<http://www.unhcr.org/refworld/docid/49997af32.html>>.

⁵ *Ibid.*

mettent toute leur énergie pour lutter contre la violation de leurs droits, les institutions internationales et les ONG doivent continuer de faire pression sur le gouvernement afghan pour qu'il mette en application les principes d'égalité reconnus dans la nouvelle *Constitution*.

* * *

Le Canada, comme tant d'autres pays de *common law*, bénéficie d'un des meilleurs systèmes juridiques au monde. La lutte contre toute forme de discrimination est au cœur de nos valeurs fondamentales. Pouvons-nous, dans le confort de nos libertés fondamentales, tourner le dos à la société afghane alors que nous avons une occasion exceptionnelle de participer activement à l'amélioration d'un État de droit? En tant que société libre et démocratique, n'avons-nous pas l'obligation morale de tendre la main pour lui donner l'accès à une saine justice?

Avec les lourdes pertes en vies humaines qu'engendre le conflit en Afghanistan, il est bien légitime que nous nous questionnions sur le bien-fondé de notre présence dans ce pays. Il est maintenant temps que les médias se tournent davantage sur les immenses progrès que nous avons réalisés sur le terrain, car il n'y a pas que des échecs en Afghanistan. Nous progressons à pas de géant dans la restructuration du système de justice de ce pays. Déjà, par notre aide et notre engagement sur le plan humanitaire, nous avons considérablement amélioré le sort de la population afghane.

Le 30 juillet 2008, après plusieurs années d'efforts de la communauté juridique oeuvrant dans le pays, un barreau indépendant en Afghanistan voyait enfin le jour. L'ONU a salué cette initiative et à cet effet, la représentante de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) déclarait : « Il s'agit d'une avancée majeure vers un accès à une représentation juridique pour tout le monde sans tenir compte de l'origine ethnique ou de la condition économique et sociale »⁶.

Sans justice, la paix et la stabilité sont impossibles à atteindre. Cependant, la reconstruction d'un État de droit ainsi que la réforme juridique et judiciaire en Afghanistan sont un processus long qui demande de la détermination et de la tenacité. Malgré les progrès réalisés à ce jour, il reste encore beaucoup à faire. Il nous faut continuer d'investir dans la formation des policiers, des procureurs et des juges. Il faut aussi continuer de renforcer les infrastructures. Finalement, il faut augmenter les salaires des intervenants du secteur judiciaire afin de lutter efficacement contre la corruption.

⁶ Service d'information des Nations unies, « L'ONU salue la création d'un barreau indépendant en Afghanistan » (6 août 2008), en ligne : Centre d'actualités de l'ONU <<http://www.un.org/french/newscentre/pdf/2008/06082008Fr.pdf>>.

Pour atteindre ces objectifs, un soutien financier suffisant et durable est essentiel. Pour sa part, le Canada s'est activement engagé dans la participation à la reconstruction du système judiciaire en Afghanistan. Il a renouvelé son engagement lors de la conférence de Rome en juillet 2007⁷. Je crois qu'il faut sincèrement saluer cette initiative.

⁷ Conference on the Rule of Law in Afghanistan, Rome, 2-3 juillet 2007.